VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/212

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « SOIREE DJ ROLLER DISCO » au COSEC les mercredi 28 février 2024 et vendredi 1er mars 2024 – FOOD TRUCK [redacted] CHEZ LULU

Le maire de la commune de Cogolin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
- Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2023,
- Vu la délibération de conseil municipal n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu la demande déposée par Madame [redacted] souhaitant installer son Food Truck au COSEC pour les soirées DJ ROLLER DISCO des mercredi 28 février et vendredi 1er mars 2024.
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
-Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Le FOOD TRUCK « CHEZ LULU » représentée par [redacted] - N° SIREN «881 308 225» RCS Fréjus – est autorisée à occuper le domaine public auprès du COSEC dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
		forfait		
FOOD TRUCK avec branchement		2	60,00€	120,00 €
TOTAL				**120,00 €**

L'occupation du domaine public est consentie à [redacted] pour son chalet CHEZ LULU, les mercredi 28 février et vendredi 1er mars, au COSEC pour les soirées DJ ROLLER DISCO

HOTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin
Tél : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Fait à Cogolin, le 28 février 2024

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

HOTEL DE VILLE
Place de la République 83310 Cogolin
Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91